

ECOLE MUNICIPALE D'ART

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

- Toute inscription sera conditionnée à l'acceptation du présent règlement et à la présentation d'un dossier complet comprenant : fiche d'inscription, justificatif de domicile (facture énergétique de moins de deux mois ou taxe d'habitation), attestation d'assurance (cf. article 14).
- Une priorité est donnée aux élèves inscrits l'année précédente, mais leur réinscription n'est pas automatique. Ils doivent remplir une demande de réinscription à partir de la première semaine de juin et jusqu'à la mi-juillet.
- Pour les nouveaux élèves, les préinscriptions s'effectuent début juin. L'effectif est en général limité à 12 élèves, et à 8 dans certains cours. Au-delà, les personnes sont inscrites sur liste d'attente.
- La répartition dans les groupes se fait début septembre en concertation avec le professeur.
- 1 séance d'essai gratuite sera possible avant la confirmation d'inscription.
- L'inscription donne droit à l'ensemble des activités qui pourront être proposées, sauf les ateliers spécifiques et les sorties où une participation supplémentaire est demandée.
- Toute inscription vaut engagement de fréquenter avec assiduité l'activité pendant l'année scolaire complète.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

- Les cours ont lieu toute l'année, sauf en période de vacances scolaires et jours fériés.
- Si un cours coïncide avec un jour de fête légale, il ne sera pas reporté.
- Si l'Ecole le juge nécessaire, un cours supplémentaire peut être programmé.
- En cas d'absence du professeur pour motif exceptionnel, le cours sera remplacé à une date proposée par l'Ecole.

ARTICLE 3 : DROITS D'INSCRIPTION

- La participation financière est fixée pour chaque année civile par délibération du Conseil Municipal. Elle est réglée en trois échéances dès réception des appels de paiement établis à la fin de chaque trimestre.
- Aucun élève ne peut être dispensé du paiement des participations financières sous prétexte qu'il a manqué des cours.
- Le principe d'une tarification partielle (sur la base du tarif trimestriel en vigueur au moment de l'évènement) et calculée au prorata du nombre de séances réellement assurées peut être envisagé lorsque l'enseignement n'a pu être dispensé du fait de la ville. En aucun cas, ce principe ne peut être appliqué en cas d'absence de l'élève enfant ou adulte relevant de son propre fait. (cf. délibération du Conseil municipal n°10 du 25 novembre 2009).

ARTICLE 4 : FOURNITURES ET PRET DE MATERIEL

- L'Ecole d'art prend à sa charge l'achat des fournitures relatives aux activités ENFANT.
- Le prêt de matériels s'effectue sous la responsabilité du professeur référent, uniquement dans le cadre de l'atelier de pratique artistique, et pendant son déroulement.
A terme, il ne peut cependant, en aucun cas, se substituer à l'achat d'un matériel nécessité par une pratique personnelle et continue de l'élève ADULTE.
- L'emprunteur a l'entière responsabilité du matériel mis à sa disposition. Il assurera notamment les frais de réparation ou de remplacement, le cas échéant.

ARTICLE 5 : DROIT A L'IMAGE

- Dans le cadre de ses activités, notamment pour son bulletin municipal (Amilly Espaces) et son site internet, la Ville peut être amenée à filmer ou prendre des photographies des élèves pendant leurs activités à l'Ecole.
- Si pour les ENFANTS MINEURS, des parents s'opposent à cette éventualité, ils devront transmettre au secrétariat un courrier indiquant leur refus.
- La même disposition est applicable aux ELEVES MAJEURS.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la mairie d'Amilly, en sa qualité de responsable de traitement, pour la gestion de l'école d'art. La base légale de ce traitement est l'exécution contractuelle. Vos données sont conservées pendant toute la durée légale, sauf indication contraire de votre part, sont destinées au service administratif de l'Ecole d'art et sont hébergées en France. Conformément à la loi 78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (Règlement général sur la protection des données), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, demander leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime en contactant l'administration de l'Ecole d'art au 02 38 85 28 50 ou par mail : contactecoleart@amilly45.fr. Si après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Cnil à l'adresse : <https://www.cnil.fr/plaintes>.

ARTICLE 7 : ASSIDUITE DES ELEVES MINEURS

- A chaque cours, la présence des élèves sera contrôlée par le professeur.
- Les parents doivent informer la direction de l'Ecole d'art (contactecoleart@amilly45.fr ou le 02.38.85.28.50) de l'absence de leur(s) enfant(s).
- La direction de l'Ecole d'art préviendra les parents en cas d'absences répétées et non signalées au préalable.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

- Les manifestations artistiques ainsi que les absences éventuelles des professeurs font l'objet d'une communication, soit par mail, soit par envoi de courrier, doté selon les cas d'un coupon réponse à retourner à l'adresse suivante : Mairie d'Amilly – Ecole d'art - BP 909 - 45209 Amilly Cédex.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE

- Les élèves devront respecter les consignes de travail et les règles de la vie collective de l'atelier.
- Tout comportement ou agissement d'un élève, nuisant au bon déroulement du cours, fera l'objet d'un courrier aux parents, après une première observation infructueuse. En cas de récidive, l'Ecole se réserve le droit d'exclure l'élève du cours, avec effet immédiat, en appelant les parents.
- Les élèves et les utilisateurs sont tenus de respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition.
- Il est rappelé qu'il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de l'Ecole.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES PARENTS D'ELEVES

- A l'intérieur de l'enceinte des Tanneries, les mineurs sont sous la responsabilité des parents. Ceux-ci doivent donc amener leur enfant jusqu'à la salle de cours et venir le chercher à l'heure de la fin du cours aux portes de la salle d'activité de l'Ecole d'art.
- Les parents d'élèves doivent impérativement respecter les horaires de début et de fin d'activités.
- Les enfants ne sont pas autorisés à se déplacer seuls sur le site des Tanneries.
- Tout parent d'élève souhaitant que son enfant retourne seul à son domicile à la fin de son activité doit impérativement remettre, au moment de la procédure d'inscription, un courrier par lequel il dégage la responsabilité de la Ville pour tout incident pouvant se produire à la sortie de l'atelier et sur le trajet retour.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES PROFESSEURS

- Le professeur doit assumer en priorité la réception des élèves dans la salle d'atelier à chaque début de séance.
- Sur la base de la fiche administrative d'appel, le professeur a la responsabilité de l'accueil des élèves dans son cours comme de l'organisation de la libération des élèves à la fin de chaque séance.
- Pour les ELEVES MINEURS, il doit s'assurer soit de la présence des parents, soit de l'autorisation parentale les autorisant à rentrer seuls.
Le professeur, sauf avis contraire de la direction de l'Ecole, ne peut libérer ses élèves avant la fin habituelle du cours.
- Le professeur a la responsabilité de l'organisation de la salle de cours et de son rangement, auxquels il est en droit naturellement d'associer les élèves.
- Le professeur a la responsabilité de l'organisation du projet éducatif mis en œuvre dans son atelier comme de l'organisation des manifestations auxquelles son atelier est associé, notamment la préparation et le transport (aller-retour) des objets, le montage et le décrochage auxquels il peut associer les élèves de son cours.
- En tant qu'agent public, le professeur est obligé au devoir de réserve et de neutralité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES ELEVES

- Les élèves ne peuvent être présents dans la salle d'activité avant l'arrivée du professeur. A ce titre, l'accès aux salles d'activités peut leur être refusé avant les horaires instaurés par la direction de l'Ecole.
- Les élèves seront associés aux tâches matérielles (préparation, rangement...) inhérentes à l'activité qu'ils pratiquent.
- Tout élève ne peut quitter le cours sans avis favorable et préalable du professeur référent.
- Tout élève inscrit s'engage à respecter le présent règlement.

ARTICLE 13 : SECURITE

- Le Centre d'art dispose d'un parking à l'entrée. Il est demandé de ne pas circuler en voiture dans l'allée ni sur le parvis.

ARTICLE 14 : INTEMPÉRIES

- En raison de conditions météorologiques exceptionnelles (neige, risque de verglas) et pour garantir la sécurité des élèves (déplacement, accès aux bâtiments), la mairie se réserve le droit d'annuler les cours. Lorsqu'il s'agit d'une annulation indépendante de la volonté de la ville d'Amilly, les cours annulés ne seront pas reprogrammés et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 15 : EXPOSITIONS ET ANIMATIONS

- Il est attendu des élèves qu'ils participent à toute manifestation liée à la vie de l'Ecole.
- Les travaux réalisés, s'ils sont la propriété pleine et entière des élèves, doivent être tenus disponibles par ceux-ci pour l'organisation des manifestations.
- Chaque organisation d'expositions et/ou d'animations se fait sous la responsabilité immédiate du professeur associé. Ce dernier s'assurera notamment de l'installation et du démontage des expositions, comme de la restitution des travaux exposés.
Les ELEVES ADULTES seront également sollicités pour l'accueil et la surveillance.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

- Les parents doivent obligatoirement fournir une attestation d'assurance couvrant les activités extra-scolaires de leur(s) ENFANT(s) pour l'année scolaire.
- Les ELEVES MAJEURS doivent obligatoirement fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année scolaire.
- Il est précisé que la Ville décline toute responsabilité :
 - en dehors des horaires de cours
 - en cas de dégradation, perte ou vol d'objets personnels des élèves. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur à l'Ecole.
- En cas d'urgence médicale, l'Ecole appellera les services de secours (les pompiers ou le SAMU).

ARTICLE 17 : APPLICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

- Le présent règlement est mis à disposition des parents et peut-être consulté auprès de l'accueil de l'Ecole d'art. Il est également affiché dans chaque classe de l'Ecole d'art.
- Le règlement intérieur est remis à chaque élève dès son inscription. Les élèves majeurs, les parents d'élèves mineurs sont réputés en connaître le contenu par apposition de leur signature sur la fiche d'inscription et en retournant par mail le document ci-après complété et signé. Les professeurs détiendront également un exemplaire du présent règlement.
- De même, en cas de modification du règlement, un nouvel exemplaire sera remis à chaque élève et professeur dans les mêmes conditions.
- Le présent règlement intérieur est applicable en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 69/2017 du 21 juin 2017.

L'inscription à l'Ecole Municipale d'Art implique l'adhésion au présent règlement.

Cette page est à retourner dûment complétée et signée, par courrier à

ECOLE D'ART, Mairie d'Amilly - BP 909 - 45209 Amilly Cedex

ou par mail à contactecoleart@amilly45.fr

ECOLE MUNICIPALE D'ART

REGLEMENT INTERIEUR

2026-2027

Je soussigné(e) M. et Mme :

Atteste(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole Municipale d'Art d'Amilly, notamment l'article 6 relatif à la protection des données personnelles.

Fait à : Le :

Signature :